FRC 16540
Case
FRC
19694

DISCOURS

SUR

LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HÉRAULT - SÉCHELLES, député du Département de Paris,

Le 2 Décembre 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

DISCOURS

SUR

LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HERAULT-SÉCHELLES, député du Département de Paris.

MESSIEURS,

Puisque vous avez juré la constitution, la manière la plus franche de la maintenir, c'est de faire aller le pouvoir exécutif. Ce mouvement dépend sur-tout de la responsabilité des ministres. On doit regarder cet

objet comme un des plus importans dont l'Assemblée nationale ait à s'occuper.

Un peuple indien avoit pour roi, une statue colossale, tenant entre ses mains le livre des lois; les chefs civils & militaires venoient tous les jours s'incliner devant elle, & y lire leurs devoirs : tel est parmi nous l'emblême, non du pouvoir royal, mais du pouvoir exécutif. Au moment où le roi a sanctionné le décret, il s'éleve dans l'Empire une autorité supérieure à toutes les autres, la loi qui vient d'être faite. Le roi n'est plus qu'inviolable, & la responsabilité des ministres commence, mais toute leur force est aussi dans ce grand péril.

Autrefois les ministres n'étoient que des esclaves ou des tyrans : car les hommes qui furent vertueux dans le ministère sont des exceptions dont la gloire appartient à l'humanité seule, & non pas au gouvernement. Aujourd'hui que le glaive de la responsabilité suspendu sur leur tête, doit les menacer au premier écart, ils sont en droit de juger la volonté du monarque, & de s'y refuser si elle les expose.

Voilà l'idée qu'il faut se faire de la dignité des ministres constitutionnels; c'est après les avoir ainsi relevés que je vais parler de leur responsabilité.

L'assemblée précédente a déja décidé la moitié de cette question. L'acte constitutionnel énonce en général le genre de délits dont les ministres sont responsables, & le code pénal contient un chapitre sur les crimes des fonctionnaires publics; mais l'un & l'autre n'ont encore traité que les crimes & délits positifs; les mesures concernant une conduite négative sont entièrement à créer.

Ce n'est pas que nos prédécesseurs n'eussent entrevu la nécessité de ce complément, on l'avoit renvoyé au comité de constitution, qui ne s'en est jamais occupé.

Quarriveroit-il, cependant, ſi un homme pervers donnoit ſecrètement à un individu robuſte de petites potions de poiſon? ce malheureux perdroit peu-à-peu l'uſage de tous ſes membres, état pire que la mort, juſqu'à ce qu'une diſſolution & une décompoſition totale amenâſſent ſon anéantiſſement. Ne diriez-vous pas que cet homme a commis un aſſaſſinat? Eh bien! c'eſt ainſi qu'un miniſtre aſſaſſine l'état, lors qu'éludant ou négligeant l'exécution vivifiante des lois, il laiſſe prédominer les germes deſtructeurs qui hâteront ſa décadence. Eh! qu'importe, en effet, que le pouvoir arbitraire où la léthargie ſoient dans l'empire, l'un & l'autre ne conduiſent-ils pas à la mort?

Il ne ſeroit pas difficile de prouver que le miniſtre négligent eſt même plus dangereux que le conſpirateur direct; tandis qu'on n'eſt point en garde contre le premier, en ſuſpendant l'exécution des lois, il les annulle; il déracine en ſilence la conſtitution, il avertira peut-être un jour par ſon exemple qu'elle eſt inſuffiſante, & réduira à la terrible néceſſité de ſe récompoſer un vieux peuple qui retourne à ſes principes originels, ſans pouvoir retrouver l'état naturel.

Les miniſtres prétendront peut-être qu'aujourd'hui vous n'avez pas le moyen de leur impoſer une reſponſabilité de plus que celle qui eſt preſcrite par la conſtitution & développée par le code pénal; erreur. La loi ſur l'organiſation du miniſtère porte, qu'ils répondront de leur *conduite*; ce mot comprend tout, & quant à l'acte conſtitutionnel, je ſais bien qu'on n'interprète pas une conſtitution, mais on l'exécute, & ſi l'on veut que la nôtre ait un effet, il faut reconnoître que les crimes de l'inaction dans un agent public ſont auſſi graves, auſſi funeſtes, j'ajouterai même plus faciles. S'il étoit néceſſaire de prouver ce dernier point, de nombreux exemples ne démontrent

ils pas autour de nous que tout ce qu'on a pu reprocher jusqu'à présent à nos ministres, c'est cette conduite plus ou moins négative, à-peu-près nulle, dans les relations extérieures, inattentive ou lente intérieurement; négligence à donner des ordres, où s'ils avoient été donnés, peu de surveillance à s'assurer de leur exécution; sentiment de dégout avec lequel on ne fait jamais rien; murmures contre ses fonctions, sans avoir le courage de les quitter, envie de s'isoler & d'exister à-part même dès l'origine d'une constitution. N'étendons pas plus loin ce coup d'œil affligeant; il doit cesser en proportion des nouveaux moyens de responsabilité que l'Assemblée nationale saura établir.

Ces moyens paroissent, il est vrai, assez difficiles à trouver, quand on considère la multitude de délits négatifs ou autrement dit d'omission, soit réelle, soit affectée, l'impossibilité de prévoir tous les cas, l'embarras de les classer, & l'obscurité qui environne de toutes parts la matière qui demanderoit le plus de précision. On peut dire d'abord; prenez la loi sur l'organisation du ministère, suivez la chaîne des devoirs qu'elle impose aux ministres, & par ce positif vous apprécierez tout ce qu'ils n'auront pas fait: on peut dire ensuite; rappellez-vous que les Romains, dans leur beau système sur les obligations, assujétissoient le mandataire, assujétissoient le tuteur à répondre du dol, de la faute grossiere, de la faute simple, de la faute légère. C'étoit une espèce de mesure mobile qui, suivant le délit, entre certaines limites, se trouvoit toujours très exacte au point ou on l'appliquoit. La condition des mandataires publics ne peut-elle pas être réglée sur ce modéle? On peut dire enfin: à des manquemens vagues, il est nécessaire & juste d'opposer d'avance

quelque chose de vague dans la répression, afin de la rendre plus menaçante. Au surplus cette répression elle-même ne sera jamais si indéterminée qu'on pourroit le croire, & si l'ami d'un ministre vient vous demander par quelles lois vous voulez donc le juger, répondez-lui par toutes celles qu'il n'aura pas exécutées.

On ne trouve nulle part un système complet de lois fixes sur la responsabilité des agens supérieurs du pouvoir exécutif. Forcé de me faire à moi-même des principes sur cette question; je vais vous offrir ceux que j'ai déduits de la nature des choses, & de l'état actuel.

Il convient de chercher avant tout quelques moyens préparatoires; car le droit de réprimer une infraction n'est acquis au législateur que lorsqu'il a tout épuisé pour la prévenir.

La première de ces précautions seroit d'engager les ministres à procurer plus fréquemment au corps législatif, dans ses délibérations importantes, des faits & des connoissances locales, au lieu de se retrancher dans un silence observateur, comme le public l'a remarqué en dernier lieu, lors des discussions sur les émigrés & sur les prêtres; ou bien au lieu de nous interrompre, comme il leur arrive souvent, par des détails étrangers & secondaires, au sujet desquels il eut été très-suffisant de nous écrire. Quel rapport, direz-vous, a cette précaution avec l'objet qui nous occupe? c'est, Messieurs, qu'il est dans la nature qu'un homme chargé de l'exécution apporte plus d'intérêt & de zèle à ce qu'il connoît mieux, lorsqu'en se renfermant dans la dépendance & les bornes de ses fonctions, il a pu prendre une part quelconque, non pas au travail, mais aux renseignemens qui l'ont précédé.

Il ſeroit utile d'employer un ſecond moyen. La Conſtitution n'oblige les miniſtres de rendre compte qu'une fois par an de l'apperçu des dépenſes à faire dans leurs départemens, de l'emploi des ſommes qui y étoit deſtinées, & d'indiquer les abus qui auroient pu s'introduire dans ces différentes parties du gouvernement ; mais la loi ſur l'organiſation des miniſtres porte qu'ils ſeront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'adminiſtration, tant de leur conduite que de leurs dépenſes & affaires, toutes les fois qu'ils en ſeront requis par le corps légiſlatif. D'après cette faculté, pourquoi ne demanderions-nous pas aux miniſtres tous les quinze jours, par exemple, tant que l'exigeront des circonſtances impérieuſes, un compte général, ou au moins un apperçu de leur département? Par-là nous ſerions à portée de connoître ou plutôt de vérifier l'état de la France. L'Empire eſt une grande maiſon de commerce qui n'eſt jamais mieux dirigée que lorſqu'un génie vigilant ne ſe permet pas même un ſeul jour d'en perdre de vue l'enſemble, tandis que des mains laborieuſes font proſpérer les opérations de détail. Ce travail une fois établi, en reſſerrant plus étroitement que jamais l'indiſpenſable alliance de la légiſlation & de l'exécution, ne coûteroit gueres de peine aux miniſtres, puiſqu'il ſeroit le réſultat de leurs méditations habituelles. Il les aſtreindroit à une poſſeſſion plus réelle & plus rapprochée des déterminations éparſes qui compoſent la totalité de leur adminiſtration. Il accéléreroit en même-temps le mouvement de toutes les adminiſtrations inférieures, & les porteroit bientôt à leur plus haut degré d'activité, car le miniſtre placé ainſi, plus en évidence que jamais, regarderoit comme une honte de n'avoir rien à dire de nouveau, lorſque néceſſairement il y a tou-

jours quelqu'incident nouveau dans la chaîne des événemens humains, & il preſſeroit ces événemens eux-mêmes, il en forceroit peut-être à lui ſeul la maturité, ne fut-ce que pour ſe faire un honneur de venir enſuite nous raconter les réſultats de ſa prévoyance.

Une dernière conſidération ſera peut-être celle du temps; elle auroit pour objet de fixer à la fin de chaque décret important le délai que doit avoir le miniſtre pour rendre compte de l'exécution.

Voilà, Meſſieurs, les précautions préliminaires que je propoſe pour ne pas commencer trop-tôt la reſponſabilité miniſtérielle, mais auſſi pour la commencer plus ſûrement & de manière à fournir aux agens du pouvoir des juges plus exercés encore à peſer leur conduite?

Après avoir préſenté ces vues générales, occupons-nous maintenant de l'effet qui doit ſuivre une dénonciation particulière faite devant vous, contre un miniſtre.

Le corps légiſlatif ne manquera pas d'examiner d'abord la nature de l'imputation; ſi cette imputation eſt légère, ou ſi elle ne ſe lie point, ſoit à des principes funeſtes, ſoit à des conſéquences dangereuſes, les légiſlateurs croiront, ſans doute, qu'il eſt de leur dignité de n'y point attacher d'importance. Soyons de bonne foi: la raiſon d'un ſeul homme ne ſuffit pas à cette prodigieuſe multiplicité d'incidens qui ne ſont que des ramifications perdues d'une vaſte & laborieuſe adminiſtration. On ne peut exiger d'elle de veiller minutieuſement que ſur certains points capitaux ou capables de le devenir. Le fardeau du miniſtre eſt déja ſi peſant, qu'il ſemble preſque, que celui qui en eſt comptable, répond moins de le ſupporte mal, que d'avoir oſé l'accepter; & lorſqu'il s'agit de rendre

juſtice, ſans doute, la première juſtice envers l'humanité, c'eſt l'indulgence.

Mais, lorſque l'inculpation prend une apparence plus ſérieuſe, non-ſeulement le corps légiſlatif l'examinera en elle-même; il devra l'examiner encore dans le caractère de ceux qui la préſentent. C'eſt ainſi que la ſainte ſageſſe du juré pèſe les témoignages, & c'eſt ainſi qu'il convient à la vôtre de diſcuter de grands intérêts. En effet, ſi celui qui dénonce eſt un de ces hommes dont les avis, mêmes utiles, ne vaudroient qu'autant qu'ils ſeroient propoſés par un autre, s'il paſſe pour un de ces êtres ſoupçonneux dont la malignité ſe plaît à calomnier les intentions d'un homme lorſqu'il ne faudroit accuſer que ſa capacité; ou ſi la folle manie de s'obſtiner à paroître lui fait un beſoin de trouver des crimes pour trouver des auditeurs; il eſt certain que ſes paroles ont déja perdu d'avance une faveur qui reſte à l'accuſé, & que la conviction ſeule pourroit leur rendre: mais ſi, au contraire, le dénonciateur eſt un homme bienveillant, mais juſte, qui n'ait pas ſeulement des vertus, mais des lumières, plus prêt d'abſoudre que de blâmer, mais plus prêt encore de veiller que d'abſoudre, s'il eſt connu pour examiner ſans prévention, mais avec ſcrupule, & pour ne haſarder une accuſation qu'après avoir emprunté pour ainſi dire, la balance dont la juſtice elle-même ſe ſerviroit; alors, ſans doute, on doit à la vertu éclairée & courageuſe, de prendre en grande conſidération ſes avertiſſemens, & il ſera néceſſaire d'interpeller le miniſtre.

Toutefois, Meſſieurs, je ne voudrois pas que le miniſtre fut mandé à l'inſtant, à moins que la délibération ne fut tellement preſſée, qu'elle ne put ſouffrir le moindre retard. Déja plus d'une fois cette propoſition *de mander* ſur-le-champ a été faite dans l'Aſſem-

blée, & elle a du inquiéter les amis de la choſe publique. Outre qu'il eſt pénible de voir harceler & ſaccager des individus qu'il n'eſt queſtion que de contenir, voyez ce que l'on gagne à cette précipitation exceſſive. Les miniſtres ne ſont-ils pas préparés ? Vous rendez leur ſituation très-favorable, & ils vous échappent. Sont-ils préparés ? vous les faites paroître véritablement forts, ſi vous ne ſoutenez pas vis-à-vis d'eux la diſcuſſion, & c'eſt vous qui ne leur échappez pas. Tant d'imprudence eſt le moyen le plus infaillible de détruire la reſponſabilité même, de ſacrifier à-la-fois les uns aux autres, & en pure perte, le corps légiſlatif & les miniſtres, d'attirer ſur ſoi le diſcrédit que l'on appele ſur eux, de les venger à l'inſtant même où on les humilie, & peut-être d'aggrandir leur autorité des débris de votre conſidération, & de la pitié de l'opinion publique.

La conſtitution veut que les miniſtres ſoient tenus de donner des éclairciſſemens, toutes les fois qu'ils en ſeront requis par le corps légiſlatif; profitons de ce mot, *éclairciſſemens*, diſtinguons avec ſoin entre éclairciſſemens & accuſation, & nous reconoîtrons que dans les trois quarts des dénonciations, c'eſt toujours par l'éclairciſſement qu'il faudra commencer. On peut même y interpoſer une gradation de plus : ſi la conſtitution vous autoriſe a requérir des éclairciſſemens de vive voix, à plus forte raiſon vous laiſſe-t-elle la faculté de les demander par écrit; faculté plus avantageuſe & pour le miniſtre & pour nous : pour le miniſtre, parce qu'en lui communiquant la dénonciation faite contre lui, on ne le déplace pas, on ne l'enlève pas à ſes travaux; pour nous, parce qu'en exigeant qu'il donne ſes réponſes écrites, nous ſommes à portée de les comparer, ſoit entr'elles, ſoit avec

les autres pièces, de juger en un mot jusqu'à quel point elles résolvent le doute proposé ; &, dans ce cas de deux choses l'une ; ou la réponse est suffisante, alors vous rendez justice au ministre ; ou elle n'est pas suffisante, & alors ou bien vous renvoyez au ministre pour qu'il fournisse une nouvelle explication, ou bien renvoyez, soit à un comité, soit à une commission spéciale & momentanée pour que le rapport vous en soit fait, ou bien enfin vous vous déterminez a mander le ministre. Voilà comment ce mot *mander* qui n'étoit rien encore & qui finiroit par devenir insignifiant, si l'on en abusoit, peut acquérir dorénavant par l'opinion un caractère de gravité qui répondroit à un de ces décrets ou mandats que la justice rend contre un citoyen soupçonné d'une prévarication.

Le ministre comparoît donc devant vous. Actuellement, qu'arrivera-t-il? S'il a été faussement inculpé, vous rejétez la dénonciation : c'en est assez pour son triomphe, sauf à lui à le procurer, dans les cas ou il en a le droit, une réparation civile & judiciaire dont nous n'avons pas à nous occuper. Que s'il ne répond pas complétement, si sa conduite est équivoque, mais non encore suffisamment éclaircie, je pense que le corps législatif doit déclarer que le ministre *répondra plus amplement*, espèce de suspension qui sans l'entacher précisément, le laisse cependant sous un jour douteux, dont il a un grand intérêt de sortir pour remonter à une réputation sans mélange.

Enfin, si le ministre a décidément tort, on doit encore distinguer. Il y a tel manquement qui mérite une improbation nationale, & tel autre pour qui ce ne seroit pas encore assez, mais qui doit donner lieu à une accusation criminelle ? Dans le premier cas, il n'est pas douteux que le corps législatif a bien le droit, sans

doute, d'énoncer sur un homme public cette censure des pouvoirs constitués, qui est permise par la constitution elle-même : « Suivons, dit Montesquieu, la » nature qui a donné aux hommes la honte comme » leur fléau, & que la plus grande partie de la peine » soit l'infâmie de la souffrir ».

On multipliera vainement les combinaisons, on ne trouvera jamais que trois responsabilités. La responsabilité capitale qui tient aux accusations, la responsabilité pécuniaire qui est presqu'impraticable, & enfin la responsabilité morale, qui, par une condition remarquable, quoique la moins réelle, est la plus usuelle de toutes & peut seule produire un effet de tous les momens dans les gouvernemens libres qui se conduisent par les mœurs.

Je désirerois, Messieurs, que celle-ci s'énonçât par des formules calmes & élevées, telles qu'il convient à la majesté d'une assemblée de Législateurs. On a dit de l'Historien Tacite *qu'il a puni les tyrans quand il les a peints*. Ce mot sublime, cet hommage à la suprématie de la vérité qui seule frappe un homme plus durement quelquefois que les faisceaux de tous les licteurs ; cette expression, dis-je, est l'image vraie du supplice, qui attend un ministre duquel on déclareroit qu'il s'est arrogé un pouvoir arbitraire, ou qu'il s'est endormi dans une inaction funeste.

Nous n'en sommes plus aujourd'hui à citer les Anglois qui ont eu avant nous le simulacre de la liberté ; mais la justice veut qu'on vous présente leur exemple dans un point où ils se sont élevés à toute la hauteur de la raison & de la liberté même. Lorsque la chambre des communes, sans aller jusqu'à l'*impeachement*, c'est-à-dire, l'accusation, veut se borner à prononcer sa censure sur la conduite d'un ministre, elle arrête à son égard un certain nombre de résolutions dont la série est très-remarquable.

Elle déclare d'abord en général, que tel principe eſt éminemment eſſentiel au maintien d'une ſociété bien gouvernée, que telle action ſeroit contraire à ce principe, & mériteroit l'aminadverſion publique. Elle déclare enſuite que cette action ſe trouve avoir été commiſe, que c'eſt de telle manière, & elle y joint le rapprochement des circonſtances; elle déclare que cette action mene à telles conſéquences préjudiciables & ſubverſives; elle déclare enfin, que tel miniſtre a commis ou laiſſé commettre ce fait, & voilà comment le miniſtre ſe trouve atteint & appréhendé moralement. Le grand art de ceux qui rédigent ces arrêtés conſiſte à placer peu-à-peu dans chaque article préparatoire, certains mots dont l'effet ou le contre-coup retombe ſur le miniſtre dont on ſe plaint; tandis que d'un autre côté le grand art des miniſtériels qui entendent lire ces réſolutions, eſt de tâcher qu'elles ſoient tempérées & amorties par d'autres mots qui les neutraliſent.

Après avoir rendu cet hommage à une forme angloiſe, je crois qu'il faut ſe garder d'étendre une imitation, qui, ſans ajouter aucune force au mode de reſponſabilité, pourroit avoir par la ſuite le très-grand inconvénient d'altérer la conſtitution. Entre l'arrêté de cenſure & l'acte d'accuſation, il eſt un intermédiaire, dont la chambre des communes fait quelquefois uſage, quoiqu'elle ſente elle-même qu'il ne faut s'y réſoudre que comme à une meſure extrême. Cet intermédiaire conſiſte à préſenter une adreſſe au roi, pour lui déclarer que les miniſtres ont perdu la confiance de la nation. On a déja tenté parmi nous d'employer une déclaration ſemblable. La première fois, elle fut propoſée pendant pluſieurs ſéances à l'Aſſemblée conſtituante, où elle finit pourtant par être rejettée. Au ſurplus, quand on l'auroit

adoptée, le danger eût été moindre, précisément parce que l'Assemblée étoit constituante, parce qu'au milieu de la révolution elle étoit quelquefois obligée de se saisir également du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif, parce qu'on l'a vu souvent décréter comme constitutionnels des articles qui ont cessé de l'être depuis, qui n'étoient qu'importans, mais qu'elle aimoit mieux présenter à la certitude de l'acceptation qu'au hasard de la sanction.

Dans de pareilles circonstances, cette mesure eût été probablement suivie de succès, & n'auroit pas compromis l'Assemblée nationale ; mais pour nous qui sommes le corps législatif, ce seroit, je crois, une grande imprudence de mettre à exécution la faculté que nous attribue l'article XXVIII de la loi sur l'organisation du ministère, de déclarer au Roi que les ministres ont perdu la confiance de la Nation. En effet, il ne tiendroit qu'au Roi de ne pas révoquer ses ministres, ainsi qu'il en a le droit aux termes de l'acte constitutionnel. Il vous diroit comme le Roi d'Angleterre : les ministres dont vous vous plaignez peuvent avoir perdu votre confiance, mais ils n'ont pas perdu celle de la Nation ; & pour m'en assurer, j'en appelle à la Nation elle-même que je vais consulter : Voilà donc un procès très inconvenable, très-fâcheux, engagé entre le Corps législatif & le Roi ; mais comme le Roi auroit un prétexte fondé, comme la conservation des ministres, malgré le vœu des représentans, n'est pas inconstitutionnelle, mais seulement difficile, & qu'il peut y avoir des circonstances où cette difficulté même tourneroit à son avantage, il trouveroit une forme & des moyens pour introduire ce grand appel. Prévenez-le, Messieurs, en adoptant une autre formule, qui sans avoir l'inconvénient de la précédente, maintiendroit l'Assemblée nationale

dans la dignité dont elle ne doit pas se départir. L'Angletere, il faut l'avouer, nous en offre encore le modèle dans des motions plus d'une fois adoptées. Il suffiroit de déclarer alors que l'opinion du corps législatif est que l'état de la Nation demande une administration ferme, efficace, étendue, qui puisse mettre fin au désordre dans lequel se trouvent les affaires, & que la contination des ministres dans leur place, après les résolutions prises à leur sujet, est un obstacle à l'union nécessaire pour concilier la confiance du corps législatif & du public.

Telle est, Messieurs, l'unique échelle qu'il m'a été possible de tracer dans une carrière ou il faut savoir se tenir continuellement entre les élans du patriotisme & les limites de la prudence, & où les peines étant ou foibles on difficiles à varier, tout le mérite consiste à multiplier les formes qui multiplient à leur tour l'importance des peines. Quand on a bien médité sur la responsabilité ministérielle, on arrive à une réflexion frappante. Si jusqu'à présent elle a passé pour être illusoire, si on ne l'a regardée que comme un mot & une chimère, c'est moins encore parce qu'elle n'existoit qu'à demi, que parce qu'elle ne pouvoit presque pas être exercée ; parce qu'elle étoit incomplette dans les cas les plus ordinaires c'est-à-dire, dans les cas négatifs ; parce qu'elle n'avoit point de commencement ; parce qu'il auroit fallu des événémens trop graves pour fournir un moyen de l'entamer ; en un mot parce qu'il lui manquoit les degrés nécessaires pour parvenir de proche en proche à se reverser dans l'accusation.

Dans quelles circonstances plus décisives pouviez-vous, Messieurs, agiter une aussi grande question que celle qui concerne l'indispensable surveillance du pouvoir exécutif & de ses agens, l'inaction de nos minis-

tres ayant laiſſé dans beaucoup d'endroits & ſur beaucoup d'objets refroidir l'établiſſement de la conſtitution qu'ils auroient dû accélérer, & que ranime ſeul l'atmoſphère encore brûlant du patriotiſme général; des ennemis perfides ſous le manteau ſacré de la religion déchirant l'intérieur de l'empire; au dehors des ennemis audacieux s'efforçant d'arracher l'Europe entière de ſes fondemens pour la précipiter ſur la France; nos colonies s'anéantiſſant dans les horreurs de la dévaſtation; notre tréſor national trompant l'attente d'une longue eſpérance; au milieu de nous des malentendus cruels égarant les eſprits & diviſant les cœurs, les uns ſe tournant vers la puiſſance exécutrice, moins encore par leurs eſpérances que par la crainte puérile de voir les autres dominer; ceux-ci portant plus d'amour à la puiſſance légiſlative, parce qu'ils ont peut-être plus d'indépendance dans l'ame, tandis qu'avec plus de ſens & d'équité, ils ſe perſuaderoient qu'on doit affectionner également toutes les deux; à côté de nous quelques-uns de ces intrigans redoutables, dont parle Tacite, qui pour renverſer le pouvoir prêchent la liberté, & qui attaquent enſuite la liberté même pour ſe reſſaiſir du pouvoir. Mais la liberté ne ſe ſera pas en-vain levée ſur nos têtes; elle vivra, & les miniſtres, Meſſieurs, qui auront ſecondé ou retardé vos efforts, recueilleront les bénédictions ou l'exécration de leurs contemporains & de la poſtérité.

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il devient plus eſſentiel que jamais au maintien de la conſtitution, que les miniſtres ſoient tenus d'apporter la plus grande activité poſſible à l'exécution des lois;

Que le plus ſûr moyen de les y obliger, eſt de déterminer dans toute ſon étendue le mode de leur reſponſabilité;

Que cette reſponſabilité prévue par la conſtitution, par le code pénal, & par la loi du 27 avril 1791, ſur l'organiſation du miniſtère, n'a encore été effectuée que pour les délits poſitifs, & qu'il reſte à l'étendre aux délits négatifs ou d'omiſſion, qui ſont les plus fréquens & qui peuvent devenir auſſi graves;

Qu'il convient d'employer à-la-fois contre ces délits les moyens de les prévenir, & les moyens de les réprimer; décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les diſcuſſions qui intéreſſeront la ſûreté nationale, les miniſtres ſont engagés de préſenter avec exactitude au corps légiſlatif les faits & renſeignemens qu'ils jugeront capables d'aider ſa délibération : le tout en ſe renfermant dans les objets relatifs à leurs départemens & ſans pouvoir faire aucune propoſition, ainſi que la conſtitution le leur interdit.

II.

D'ici à ce qu'il ſoit autrement ſtatué, les miniſtres rendront compte tous les quinze jours à l'Aſſemblée nationale, de l'état de leurs départemens & des principales meſures qu'ils auront priſes.

III.

A la fin de chaque décret urgent ou important, il ſera fixé aux miniſtres un délai dans lequel ils devront rendre compte de l'exécution dudit décret.

IV.

Lorſqu'une dénononciation ſera faite à l'Aſſemblée nationale contre un miniſtre, ſi elle eſt de peu d'importance, ou ſi le miniſtre s'en juſtifie, le corps légiſlatif dira *qu'il rejette la dénonciation.*

V.

Si la dénonciation paroît devoir être accueillie, l'Aſſemblée nationale demandera d'abord au miniſtre des éclairciſſemens par écrit.

VI.

Si ces éclairciſſemens ne ſuffiſent pas, ils ſeront renvoyés au miniſtre pour en fournir de nouveaux; ou bien, ils ſeront renvoyés ſoit à un comité, ſoit à une commiſſion, pour le rapport en être fait; ou bien le corps légiſlatif, s'il le juge convenable, *mandera* le miniſtre.

VII.

Si les éclairciſſemens donnés de vive-voix par le miniſtre ne ſont pas ſatisfaiſans, le corps légiſlatif pourra dire que *le miniſtre répondra plus amplement.*

967

VIII.

Si le miniſtre eſt repréhenſible, le corps légiſlatif pourra le ſoumettre à une cenſure improbative en déclarant par une ſuite de réſolutions quel a été le genre de ſon inaction & quelles ſont les conſéquences qu'elle pourroit avoir.

IX.

Dans les cas où il ſera néceſſaire que cette cenſure produiſe encore un plus grand effet, le corps légiſlatif pourra déclarer que l'état de la nation demande une adminiſtration ferme, efficace, étendue, qui puiſſe mettre fin au déſordre dans lequel ſe trouvent les affaires, & que la continuation des miniſtres dans leur place eſt un obſtacle à l'union néceſſaire pour concilier la confiance du corps légiſlatif & de la nation.

X.

Suivant que le corps légiſlatif aura acquis des preuves graves & caractériſtiques de l'inaction des miniſtres, leſdits miniſtres ſeront ſujets à accuſation, & pourront être pourſuivis criminellement.